

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 001-2022/ARMP/CRD DU 17 OCTOBRE 2022 DU  
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT  
D'INVESTIGATION RELATIF AUX IRREGULARITES DENONCEES DANS  
LE CADRE DE L'ACQUISITION DE DIX (10) VEHICULES PICK UP AU  
PROFIT DE LA COMPAGNIE ENERGIE ELECTRIQUE DU TOGO (CEET)**

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation anonyme datée du 16 mars 2022 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0459 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté le 19 août 2022 ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

### **LES FAITS**

Le 16 mars 2022, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a été saisie d'une dénonciation anonyme par laquelle son auteur dit avoir constaté des irrégularités dans le cadre de l'acquisition de dix (10) véhicules PICK UP au profit de la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET).

En effet, le dénonciateur a indiqué que la CEET a, clandestinement et sans aucune procédure, procédé à l'acquisition de dix (10) véhicules PICK UP auprès de la société CFAO en violation de la réglementation des marchés publics en vigueur. Il a précisé que du temps a été accordé à la société CFAO pour faire venir lesdits véhicules alors que les autres concessionnaires en disposaient déjà dans leurs stocks.

Par ailleurs, le dénonciateur a souligné que le Directeur général de la CEET s'apprête à réceptionner ces véhicules en méconnaissance des procédures y afférentes. De surcroît, il se demande sur quelle base cette réception sera faite étant donné qu'aucun dossier d'appel à la concurrence précisant les spécifications techniques des véhicules concernés n'a été élaboré dans le cadre de cette acquisition.

Pour conclure, le dénonciateur a sollicité l'intervention de l'ARMP pour qu'elle puisse mettre fin à cette irrégularité.

#### **➤ Audition de Monsieur NADHON-AZO Kwamigâ, PRMP de la CEET**

Monsieur NADHON-AZO Kwamigâ a déclaré n'avoir initié aucune procédure d'achat de dix (10) véhicules PICK UP au titre des années 2021 et 2022. Il a précisé qu'un marché d'acquisition de véhicules était tout de même prévu au PPM de l'année 2021 pour un montant dépassant 400 000 000 de francs CFA.



Par ailleurs, en réponse à la question de savoir qui signe les marchés de la CEET, le sieur NADHON-AZO a exposé que pour des marchés dont les montants sont inférieurs à 50 000 000 de francs CFA, il les signe en sa qualité de PRMP et le directeur général de la CEET les approuve. En revanche, s'agissant des marchés de plus de 50 000 000 de francs CFA, il vise les marchés, le directeur général les signe et le président du conseil d'administration les approuve. Il a précisé que c'est la pratique en cours à la CEET, basée sur une décision du conseil d'administration.

➤ **Audition de Monsieur ESSENOUWA Déгла, Directeur général adjoint (DGA) de la CEET**

Monsieur ESSENOUWA a déclaré que c'est lorsqu'il assurait l'intérim du directeur général qu'il a été informé du projet de livraison de dix (10) véhicules PICK UP à la CEET suite à la commande passée sous la gérance de l'ex-directeur général, Monsieur SANTIEGOU Laré. Il a précisé avoir mis en place une commission chargée de la réception desdits véhicules avant d'ajouter que c'est par cette dernière qu'il a su que le processus d'acquisition est entaché d'irrégularités. Monsieur ESSENOUWA a indiqué qu'il a tout de même instruit la commission qu'il a mise en place de procéder à la réception desdits véhicules tout en relevant les manquements qu'il se chargera de remonter à la hiérarchie.

Sur les irrégularités évoquées ci-dessus, le susnommé a indiqué n'avoir, au terme des recherches effectuées, vu qu'une copie d'un bon de commande de dix (10) véhicules PICK UP adressé par la CEET à la société CFAO pour un montant total de 175 000 000 de francs CFA.

A la question de savoir si cette acquisition était prévue au PPM de l'année 2021, monsieur ESSENOUWA a répondu qu'une procédure d'acquisition d'un ensemble de véhicules pour un montant de plus de 500 000 000 de francs CFA était quand même inscrite dans le PPM de ladite année.

➤ **Audition de Monsieur DOGO Tomféï, Chef service logistique de la CEET**

Monsieur DOGO a reconnu avoir pris part à la réception des véhicules PICK UP commandés par la CEET tout comme les représentants du ministère de l'économie et des finances y compris ceux de la Direction du garage central administratif.

Le susnommé a indiqué que la réception a été faite sur la base du bon de commande et de la fiche technique de CFAO qui ont été mis à la disposition de la commission. Il a exposé que le modèle de PICK UP 2.4GD COMFORT DOUBLE CAB. 6-MT 4X4 qui a été sollicité par la CEET est celui effectivement livré même si les caractéristiques techniques du moteur et des pneus sur la fiche technique de CFAO n'étaient pas conformes à celles des véhicules livrés. Il a ajouté que le concessionnaire CFAO a expliqué avoir livré le modèle avancé des types de véhicule qu'il avait proposés.


Répondant à la question de savoir si la CFAO pouvait être payée malgré l'existence des éléments de non-conformité relevés par la commission de réception, le nommé DOGO a indiqué que le titulaire de marché n'a perçu, au moment de son audition, aucun paiement au titre de ce marché. Il a sollicité l'assistance de l'ARMP pour que les manquements relevés puissent être corrigés.

### ❖ Discussion

Considérant que l'auteur de la dénonciation a déclaré que la CEET a secrètement acquis des véhicules PICK UP en violation des procédures de passation des marchés publics en vigueur ;

Que des déclarations aussi bien de la PRMP que du directeur général adjoint de la CEET, il ressort que dix (10) véhicules PICK UP ont été effectivement commandés par la CEET, sous la responsabilité de l'ex-directeur général de la CEET, Monsieur SANTIÉGOU Laré, par bon de commande pour un montant de cent soixante-quinze millions (175.000.000) de francs CFA auprès de la société CFAO ;

Considérant qu'une visite effectuée dans les locaux de la CEET par une équipe de l'ARMP a permis de constater la présence dans son parc automobile de dix (10) véhicules PICK UP immatriculés ;

Considérant que l'examen du PPM de la CEET pour le compte de l'année 2021 a révélé qu'elle a prévu l'achat de véhicules utilitaires et de tourisme pour un montant de 613 720 000 francs CFA à travers la procédure d'appel d'offres international ; qu'une partie desdits véhicules, notamment dix (10) PICK UP a été acquise par bon de commande ;

Considérant qu'il est de règle que le choix de la procédure de passation est fonction du montant prévisionnel du marché ; que c'est en application de cette règle qu'il est indiqué dans le PPM que les véhicules seront acquis par procédure d'appel d'offres international ;

Considérant que même si pour diverses raisons, il n'était pas possible de dérouler la procédure pour l'ensemble des véhicules, le montant prévisionnel de ceux retenus doit déterminer la procédure appropriée à laquelle il faut recourir ;

Qu'ainsi, en l'espèce, en ayant opté pour acquérir dix (10) véhicules PICK UP, le directeur général d'alors est censé savoir que la procédure indiquée est celle de l'appel d'offres ouvert qui repose, sur plusieurs principes, notamment celui de la concurrence, sous réserve des cas d'urgence prévus par la loi, notamment le recours à l'entente directe subordonné à l'autorisation préalable de la direction nationale du contrôle des marchés publics ;



Qu'à supposer même que le sieur SANTIÉGOU ait opté pour l'entente directe pour se faire livrer les véhicules PICK UP par la société CFAO, les vérifications effectuées n'ont pas permis de découvrir qu'il ait sollicité et obtenu l'autorisation préalable requise auprès de la DNCMP ;

Que de plus, même en admettant que l'autorisation préalable a été obtenue par la CEET, l'acquisition de véhicules pour un montant de 175.000.000 F CFA ne saurait être effectuée par bon commande mais plutôt par marché d'entente directe ;


Considérant que, par ailleurs, conformément à la décision du conseil d'administration de la CEET, pour un montant de 175.000.000 F CFA, le marché réglementairement retenu doit tout au moins être visé par la PRMP, signé par le directeur général et approuvé par le président du conseil d'administration ;

Qu'en l'espèce, il n'en est rien de cela, le bon de commande est signé par le directeur général de la CEET d'alors, le nommé SANTIÉGOU Laré, et contresigné par les nommés TANANG Wiyau, Directeur financier et comptable, FOLLY Ekoé, Chef du département contrôle, et NEBONA Bientien, Chef du département Passation des Marchés et Achats ; que tous ces collaborateurs de l'ex-directeur général ont, par aide et assistance, (le fait de n'avoir pas refusé de contresigner le bon de commande en raison ne serait-ce que de la pratique en vigueur à la CEET) permis à leur chef hiérarchique de violer manifestement la réglementation relative aux marchés publics ;

Considérant que n'étant même pas la PRMP qui est chargée du choix de la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire, l'ex-directeur général de la CEET n'avait pas l'habilitation conformément aux dispositions relatives aux marchés publics pour enclencher une procédure de passation et signer le marché au mépris des règles et principes ci-dessus évoqués ;

Considérant qu'il se dégage que le directeur général d'alors de la CEET, a directement conclu au nom de la CEET avec la société CFAO sans procédure d'appel d'offres, ni entente directe après avoir obtenu l'autorisation préalable de la direction nationale du contrôle des marchés si tant est qu'il y avait une urgence ;

Qu'en tout état de cause, en l'absence de toute documentation pouvant « justifier » le recours au bon de commande pour l'acquisition de dix (10) véhicules, il est incontestablement établi que l'acquisition des dix (10) véhicules PICK UP par la CEET est entachée de graves irrégularités, notamment la violation du principe de mise en concurrence et encourt la nullité sur la base des dispositions du code des marchés publics en vigueur sans qu'il soit besoin de statuer sur la conformité des spécifications techniques sollicitées.



5

**DECIDE :**

- 1- Constate que les faits d'acquisition de dix (10) véhicules PICK UP par la CEET hors procédure de passation des marchés publics sont avérés ;
- 2- Dit que l'acquisition desdits véhicules est nulle et de nul effet ;
- 3- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET), la présente délibération qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**